



AUTORISATION DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 104

Pétitionnaire : Divers pétitionnaires de la vallée d'Aspe, Pyrénées-Atlantiques

Nature de la demande : Circulation motorisée

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées sur la commune de Borce en vallée d'Aspe

Dossier suivi par : Madame Do-quyên LAM - Secteur d'Aspe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu l'ensemble des demandes transmises par la commune de Borce en date du 03 mai 2026,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en zone cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales, forestières, hydroélectriques et commerciales autorisées, des travaux, pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national, ou pour le transport de personnes à mobilité réduite,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, le(s) pétitionnaire(s) mentionné(s) en annexe à circuler dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le secteur d'Aspe, avec les véhicules et sur les itinéraires dont la liste figure en annexe. Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités pastorales et techniques du pétitionnaire.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 05 mai 2026 au 31 octobre 2026.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe. Les sites et trajets suivants sont concernés :

- Pistes Belonce-Saoutelle
- Pistes Belonce-Hortassy
- piste Espelunguère
- piste Escurets
- piste de Couecq

Article 4 – Prescriptions générales

Un laisser-passer sera fourni aux propriétaires des véhicules concernés. Il est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ANNEXE :

**AUTORISATION DE CIRCULATION MOTORISEE
DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Autorisation numéro 2026 - 104

Nom	Prénom	Immatriculation	Itinéraire
BARENNES	Jokin	AD 791 ZP	Piste Couecq
DUCI	Romain	FJ 543 VA	Piste Espelunguère
DUCI	Romain	FQ 271 JT	Piste Espelunguère
CASAUX	Jacques	EE 164 RK	Piste Espelunguère et Couecq
CASAUX	Benoît	CZ 505 JV	Piste Espelunguère et Couecq
EARL	Udoy Lamazou	EZ 867 JM	Piste Espelunguère et Couecq
GAEC	Ferme Laraillet	AF 978 MH	Piste Espelunguère
GAEC	Ferme Laraillet	ES 456 BC	Piste Espelunguère
GAEC	Ferme Laraillet	FW 112 AX	Piste Espelunguère
GAEC	Ferme Laraillet	AT 714 BB	Piste Espelunguère
GAEC LISET SOUPERBAT		5669 XR 64	Piste Espelunguère et Couecq
GAEC	Ossiniri	FW 248 DB	Piste Espelunguère et Couecq
GAEC	Ossiniri	EX 263 NV	Piste Espelunguère
GAEC 3 ARBRES	Laher	GZ 844 MT	Piste Espelunguère et Couecq
GAEC 3 ARBRES	Laher	AZ 862 NX	Piste Espelunguère
GAEC 3 ARBRES	Laher	FR 132 DH	Piste Couecq
GAEC 3 ARBRES	Laher	DP 135 EW	Piste Couecq
LEPHAILLE	Damien	FG 187 ZL	Piste Espelunguère
FALXA LARRABURU	Dominique	EG 989 YJ	Piste Espelunguère
FALXA LARRABURU	Dominique	FS 280 LK	Piste Espelunguère
LEPHAILLE	Jeanne-Marie	EC 518 PN	Piste Espelunguère
GOUIN	Patrice	FZ 611 RZ	Pistes Belonce-Saoutelle
GAEC DES VALLEES	L Montrepaux L Bergez	FQ 135 HR	Pistes Belonce-Hortassy
LAHOURCADE	Jean-Louis	9535 SQ 64	Piste Escurets

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 05 mai 2026

1/6 Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Franck BOCHER



Copie :
- UT Béarn
- Secteur d'Aspe

Monsieur Arnaud DAVID
Directeur Par intérim

